

Avls n° 2017-003 du 18 Janvier 2017

sur le projet de décret relatif aux conditions d'aptitude physique et psychologique des personnels habilités aux tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains et sur le projet de décret fixant les conditions de la reconnaissance de l'aptitude physique et psychologique délivrée à l'étranger des personnels habilités à certaines tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Saisie pour avis par la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer par un courrier enregistré le 24 novembre 2016 au greffe de l'Autorité ;

Vu la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012, établissant un espace ferroviaire unique européen ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2133-8 ;

Vu le décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire ;

Vu le décret n° 2010-708 du 29 juin 2010 relatif à la certification des conducteurs de trains, pris en application de la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2015 relatif aux tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains, pris en application des articles 6 et 26 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire ;

Après en avoir délibéré le 18 janvier 2017 ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT

1. SUR LE PROJET DE DECRET RELATIF AUX CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE ET PSYCHOLOGIQUE DES PERSONNELS HABILITES AUX TACHES ESSENTIELLES DE SECURITE FERROVIAIRE AUTRES QUE LA CONDUITE DE TRAINS

1. Le V de l'article 6 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 susvisé prévoit actuellement que les personnes affectées aux tâches essentielles pour la sécurité autres que la conduite de trains, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des transports, sont habilitées à cet effet. L'article 26 du même décret confie aux entreprises ferroviaires et aux gestionnaires d'infrastructure le soin de déterminer les conditions d'aptitude physique et psychologique minimales préalablement à l'affectation des personnes concernées. L'arrêté du 7 mai 2015 susvisé fixe notamment la liste des tâches essentielles au sens du décret du 19 octobre 2006.
2. En application de l'article L. 2133-8 du code des transports, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer a saisi l'Autorité pour avis d'un projet de décret relatif aux conditions d'aptitude physique et psychologique des personnels habilités aux tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains.
3. Le projet de décret fixe les conditions de vérification de l'aptitude physique et psychologique des personnels autres que les conducteurs de train. Il prévoit notamment un examen d'aptitude physique et un examen d'aptitude psychologique.
4. Le projet de décret renvoie à un arrêté d'application la définition des conditions d'aptitude physique et psychologique ainsi que la définition du contenu, des modalités et des conditions de déroulement des examens physique et psychologique requis. La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer précise, dans son courrier de saisine, que l'arrêté du 7 mai 2015 susmentionné fera l'objet d'une modification ultérieure afin d'intégrer ces éléments.
5. L'analyse du projet de texte n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'Autorité notamment au regard des conditions d'accès au réseau ferroviaire et du développement de la concurrence.

2. SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT LES CONDITIONS DE LA RECONNAISSANCE DE L'APTITUDE PHYSIQUE ET PSYCHOLOGIQUE DELIVREE A L'ETRANGER DES PERSONNELS HABILITES A CERTAINES TACHES ESSENTIELLES DE SECURITE FERROVIAIRE AUTRES QUE LA CONDUITE DE TRAINS

6. En application de l'article L. 2133-8 du code des transports, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer a saisi l'Autorité pour avis d'un projet de décret fixant les conditions de la reconnaissance de l'aptitude physique et psychologique délivrée à l'étranger des personnels habilités à certaines tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains.

7. Ce projet de décret prévoit qu'un certificat d'aptitude physique ou psychologique délivré dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat appliquant des règles équivalentes à celles de l'Union européenne en vertu d'accords conclus avec celle-ci peut être réputé satisfaire aux exigences mentionnées par le projet de décret relatif aux conditions d'aptitude physique et psychologique des personnels habilités aux tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains. Il en est ainsi lorsque ce certificat a été délivré aux personnels autres que les conducteurs de trains conformément aux conditions de santé et de sécurité prévues par le point 4.7 de la décision 2012/757/UE de la Commission du 14 novembre 2012 modifiée ou aux conditions de santé et de sécurité d'un niveau au moins équivalent à celui exigé par la réglementation française.
8. L'analyse du projet de texte n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'Autorité notamment au regard des conditions d'accès au réseau ferroviaire et du développement de la concurrence.

*

* *

Le présent avis sera notifié à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 18 janvier 2017.

Présents : *Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Mesdames Anne Bolliet, Cécile George et Marie Picard ainsi que Messieurs Yann Pétel et Michel Savy, membres du collège.*

Le Président

Bernard Roman